

## **GE\_GERICHTE ATAS/1329/2008 vom 19. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1329\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1329_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1329/2008 du 19 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1329/2008 del 19 novembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce.

#### **E. 3**

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

#### **E. 4**

La recourante allègue préalablement une violation de son droit d'être entendue, dans la mesure où elle n'a pas pu prendre connaissance de son dossier, ni faire valoir son droit d'être entendue avant que l'intimé ne prenne la décision litigieuse.

#### **E. 5**

Selon l'art. 57a LAI, en vigueur depuis le 1er juillet 2006, l'office AI communique à l'assuré, au moyen d'un préavis, toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée. L'assuré a le droit d'être entendu, conformément à l'art. 42 LPGA. A teneur de l'art. 42 LPGA, les parties ont le droit d'être entendues. Il n'est pas nécessaire de les entendre avant une décision sujette à opposition. Par la notification d'un projet de décision, l'administration informe l'assuré de la suite qu'elle entend donner à sa requête, généralement sur le fond, et lui permet de se prononcer sur les éléments retenus (garantie du droit d'être entendu dans le cadre de la procédure préalable; art. 73bis al. 1 RAI repris à l'art. 42 LPGA; KIESER, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, Zurich, 1999, nos 170 et 171; KIESER, *ATSG Kommentar*, Zurich, 2003, nos 7 et 8 ad art. 42 LPGA et les références). La jurisprudence, rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. et qui s'applique également à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 129 II 504 consid. 2.2, 127 I 56 consid. 2b, 127 III 578 consid. 2c, 126 V 130 consid. 2a), a déduit du droit d'être entendu, notamment, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment (ATF 126 I 16 consid. 2a/aa, 124 V 181 consid. 1a, 375 consid. 3b et les références). Il convient par ailleurs de rappeler que le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner

A/1776/2008 - 7/8 - l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa, 126 V 132 consid. 2b et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, l'office AI ne doit pas se borner à prendre note des objections soulevées par l'assuré en cours de procédure d'audition préalable et à les examiner, mais il doit indiquer, dans sa décision de rejet, les motifs pour lesquels il n'admet pas ces objections ou n'en tient pas compte (ATF 124 V 183 consid. 2b).

#### **E. 6**

En l'espèce, la recourante soutient que l'intimé n'a pas respecté son droit d'être entendue, dès lors qu'elle n'a pu consulter son dossier médical, ni faire valoir ses arguments comme elle l'avait expressément requis dans son courrier recommandé du 10 avril 2008. L'intimé objecte qu'il a donné un délai à la recourante au 18 avril 2008 pour qu'elle lui communique le nom d'un médecin auquel le dossier pourrait être envoyé, ce qui a été fait en date du 17 avril 2008. Le Tribunal de céans relève que l'intimé a adressé le dossier de la recourante à un médecin de la consultation des Pâquis sur la base d'une demande émanant de ladite consultation et non pas de la recourante, ni même du médecin lui-même. Au surplus, il a délibérément ignoré sa demande de prolongation de délai pour faire valoir son droit d'être entendue après la communication du dossier. L'intimé a en effet rendu une décision de refus dix jours plus tard, strictement conforme à son projet, sans attendre les observations de la recourante, alors que celle-ci lui avait pourtant indiqué qu'elle souhaitait montrer son dossier à un spécialiste et faire valoir son droit d'être entendue. Le même jour, la mandataire a fait savoir à l'intimé qu'elle se constituait pour la défense des intérêts de la recourante et sollicitait une nouvelle fois le dossier. Enfin, dans son recours, la recourante fait valoir que le médecin, qui n'avait rien demandé, ne lui a pas communiqué son dossier. Force est ainsi de constater que l'intimé n'a pas respecté le droit d'être entendu de la recourante, ce qui constitue une violation de l'art. 29 al. 2 Cst. qui ne peut être réparée (cf. ATF 124 V 183 consid. 4a, 392 consid. 5a et les références; consid. 1.1 de l'arrêt E. du 20 mars 2003, I 238/02, publié in SVR 2003 IV n° 25 p. 76). Au vu de ce qui précède, la décision sera annulée indépendamment des chances de succès de la recourante sur le fond et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il se conforme aux règles de procédure instaurées par les art. 57a LAI et 42 LPGA.

#### **E. 7**

La recourante a droit une indemnité à titre de dépens que la Tribunal fixe en l'espèce à 800 fr. (art. 61 let. g LPGA).

#### **E. 8**

Un émolument de 500 fr. est mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI).

A/1776/2008 - 8/8 -